

2ème BUREAU
AG2 FM/SB.

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier n° 497

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU les instructions ministérielles des 4 juillet 1972 et 8 mars 1973, relatives d'une part aux traitements de surface et, d'autre part, aux fonderies de fonte ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1961, 14 novembre 1963, 23 octobre 1964, 31 décembre 1964, 10 mai 1965, 16 novembre 1971, 19 juillet 1973 et 19 juillet 1974, précédemment accordés à la Société INTERNATIONAL HARVESTER FRANCE, sise à SAINT-DIZIER, pour l'installation et l'exploitation de ses activités implantées au Clos Saint-Jean à SAINT-DIZIER ;

VU la demande de régularisation de l'établissement formulée par M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 17 mars 1981 ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1. - Les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1961, 14 novembre 1963, 23 octobre 1964, 31 décembre 1964, 10 mai 1965, 16 novembre 1971, 19 juillet 1973 et 19 juillet 1974 qui ont autorisé l'installation et l'exploitation des activités de la Société INTERNATIONAL HARVESTER FRANCE à SAINT-DIZIER sont modifiés et complétés par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2. - CONDITIONS GENERALES -

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Repère Plan Général	Observations
Travail mécanique des métaux Atelier dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60	282 1e	A	A E A F A G	Antériorité par rapport au décret n° 80-412 du 9 juin modifiant la nomenclature
Fonderie des métaux 4 cubilots production totale 11 t/h	284 2	D	V ₁	récépissé du 26 novembre 1971
Ateliers de traitement de surface passivation - phosphatation - volume des bains = 7 000 l	288 1e	A	Z A A A B	arrêté préfectoral du 19 juillet 1973
Installation de combustion chaufferie puissance totale installée 28 000 th/h utilisée 15 000 th/h	153 bis 1e	A	G ₁	arrêté préfectoral du 10 mai 1965
Atelier d'application de peinture - au trempé des pièces fontes V = 12 000 l de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie - par pulvérisation électrostatique - quantité de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie supérieure à 360 kg	405 B 2a 405 B 1e a	A A	N B ₁	enquête publique du 17.12.71 au 15.1. 1972 arrêté préfectoral du 31 décembre 1964
Cuisson ou séchage de ces peintures en tunnel - les températures peuvent être supérieures à 80° C.	406 1e b	A	B ₁	arrêté préfectoral du 31 décembre 1964
Trituration, tamisage, mélange de sable de fonderie puissance installée : 850 kw	89 ter	A	V ₂ V ₃	antériorité par rapport au décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature
Atelier d'emploi de liquides halogénés (trichloréthylène) quantité utilisé 30 000 l par an	251 2e	D	P Q	récépissé du 26 novembre 1971
Atelier d'essai de moteurs à combustion interne nombre de moteur : 1 puissance totale : 100 cv	299 2e b	A	X	Arrêté préfectoral du 14 novembre 1963 modifié le 16 novembre 1971
Installation de compression d'air - nombre de compresseurs : 5 - puissance : 2 000 kw	361 B 1e	A	S 2 S 3	récépissé du 26 novembre 1971 (antériorité)

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Repère Plan Général	Observations
Ateliers de trempe des métaux à l'huile V : 27000 l	285	D	D U	Récépissés des 26 novembre 1971 3 novembre 1964
2 ateliers de grenaillage Emploi de matières abrasives	1 Bis	D	R ₁ R ₂	Récépissé du 26 novembre 1971
Atelier de charge d'accumulateurs - puissance 35 KW	3 1e	D	T	Récépissé du 15 juin 1976
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés - propane 206m3	211. B 1	A	A	Arrêté préfectoral du 23 octobre 1964
Dépôt d'acétylène dissous 3100 m3	N C		B ₃	Récépissé du 31 décembre 1964
Dépôt d'oxygène liquide V = 20 000 l	328 bis	D	A D	récépissé du 8 décembre 1976
Dépôts distincts de liquides inflammables				
- dépôt colis de peintures et solvants à base de liquides inflammables de 1ère catégorie 13 275 l	253 B	D	B ₂	récépissé du 31 décembre 1964
- dépôt de peintures, diluants verniss etc. 1ère catégorie 40 000 litres en fûts, bidons et en réservoirs souterrains en fosses maçonnées : 20 000 l et 5 000 l 1 réservoir de 20000 l de FOD enterré	253 B C	D	M E	arrêté préfectoral du 19 juillet 1974 arrêté préfectoral du 16 novembre 1971
- 1 dépôt réservoir essence 20000 en fosse maçonnée FOD 40000 l en 2 réservoirs enfouis - fuel lourd n° 2 1080 m3(aérien) FOD 15000 l réservoir enterré	253 C D	A	H G ₂ F ₂	arrêté préfectoral du 19 avril 1961 et récépissé du 13 novembre 1978 récépissé du 16 août 1965
- 1 dépôt de 20 000 l de FOD réservoir enterré	NC		K	récépissé du 16 novembre 1971
- 1 dépôt de 4 x 20000 l de FOD en réservoirs enterrés	253 C	D	C	récépissé du 16 novembre 1971
- 1 dépôt de 5 000 l de GO réservoir enterré	NC		J	récépissé du 16 novembre 1971
- 1 dépôt de 10000 l de FOD en réservoir enterré	NC		L	récépissé du 16 novembre 1971
- 1 dépôt de 20 000 l de FOD en réservoir enterré à double enveloppe	NC		AC	récépissé du 7 mai 1976

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation déjà présentés en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

2.4 - Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Instruction ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

- Instruction ministérielle du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte ;

- Instruction ministérielle du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

- Arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire les pollutions atmosphériques et d'économiser l'énergie ;

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaires polluées. Les eaux de refroidissement rejetées seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement ; leur température ne dépassera pas 30° C.

Les eaux résiduaires polluées seront amenées à la station de traitement. Les eaux résiduaires polluées devront être traitées avant dilution éventuelle.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il doit s'efforcer de recycler au maximum les eaux de refroidissement.

3. 2 - Normes de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

3.2.1 - Débits maximaux

	Eaux résiduaires industrielles	Eaux de refroidissement
- instantané (m ³ /h)	25	60
- pendant une période de 2 heures consécutives (m ³ /h)	20	50
- pendant une période de 24 heures consécutives (m ³ /j)	300	1 200

3.2.2 Concentrations et flux maximaux des eaux résiduaires industrielles après traitement et avant dilution : (sortie station d'épuration)

T° < 30° C

pH compris entre 5,5 et 8,5

PARAMETRES	CONCENTRATIONS			FLUX	
	Instantanées mg/l	Moyennes		sur 2 h (kg/h)	sur 24 h (kg/j)
		sur 2 h	sur 24 h		
MES	120	100	70	2	20
DBO ₅	240	180	120	4	35
DCO - valeurs à respecter à compter du 1er septembre 1985	300	280	200	6	60
métaux lourds	15	15	10	0,2	2,5
Fe	1	1	1	-	-
Cr 3 +	1	1	1	) à respecter à compter du 1er septembre 1982	
Cr 6 +	0,1	0,1	0,1		
Phénols	0,5	0,5	0,2	-	-
AFNOR T 90 202	5 ppm	5 ppm	5 ppm	-	-
T 90 203	20 ppm	20 ppm	20 ppm	-	-
Hydrocarbures					

3.2.3 Concentrations et flux maximaux des eaux avant rejet dans le collecteur principal (aval total de l'usine).

T° < 30° C

pH compris entre 6,5 et 8,5

.../...

PARAMETRES	CONCENTRATIONS		FLUX	
	MOYENNES		sur 2 h (kg/h)	sur 24 h (kg/j)
	sur 2 h	sur 24 h		
MES	30 mg/l	30 mg/l	2	35
DBO 5	40 mg/l	30 mg/l	2	35
DCO	120 mg/l	90 mg/l	6	100

L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et ne devra provoquer aucune coloration anormale dans le milieu récepteur.

3.3 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Les cuvettes de rétention se trouvant sous les dépôts d'hydrocarbures aériens seront parfaitement étanches (murs et parois) et auront un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- capacité du plus grand réservoir,
- moitié de la capacité globale des réservoirs.

3. 4 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes de prélèvement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées en 3 exemplaires.

3. 5 - Dispositif de rejet

Les ouvrages d'évacuation des eaux (eaux résiduaires industrielles, eaux de refroidissement) devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent ainsi que, dès la réalisation de travaux importants de rénovation au point de rejet, la mesure directe de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3. 6 Contrôle des rejets

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Cependant, l'exploitant est tenu de procéder, à ses frais, à des analyses régulières de la qualité des effluents avec indication des débits, sur chacun des émissaires de rejet dans les conditions suivantes :

Deux fois par semaine

sur le rejet unique à l'aval général de l'usine : T° - MES - Ph - DQO

Trimestriellement

sur le rejet unique à l'aval de l'usine : en plus : DBO5, Cr+3, Cr+6 et à la sortie station d'épuration des eaux industrielles avant dilution : nitrates, phosphates et hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront exécutées soit par le laboratoire de l'exploitant soit par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces mesures doivent être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, chaque début de trimestre.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets doit être ouvert et régulièrement mis à jour. Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. 7 Prescriptions particulières à l'atelier de traitements de surface -

L'ensemble des règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface reprises à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. des 27 juillet 1972 et 16 décembre 1972) sont applicables à ces installations et plus particulièrement

titre I - articles 1 à 3, 5 et 6

titre II - articles 7 à 17, le 2ème alinéa de l'article 9 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les détergents seront biodégradables, conformément à la législation en vigueur.

L'article 11.4 est complété par l'alinéa suivant :

Les eaux de lavage des vapeurs captées devront être soit recyclées, soit traitées, en ce qui concerne les purges éventuelles, comme une eau de rinçage.

Les aménagements prévus par cette instruction du 4 juillet 1972 devront être achevés pour le 1er septembre 1982 et les normes de rejet issus de cet atelier devront être respectées à cette date.

Article 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4. 1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

.../...

4. 2 Installation de combustion

4.2.1. Règles d'aménagement

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme de conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

4.2.1.1. Caractéristiques des cheminées

La construction des cheminées des installations de combustion devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les caractéristiques des cheminées existantes de l'installation de combustion alimentée au fuel lourd n° 2 (chaufferie : 28 000 th/h installées
15000 th/ utilisées)

sont les suivantes : hauteur : 15 m
nombre de conduits : 3

La hauteur de ces cheminées devra être portée à l'occasion du remplacement des matériels à l'identique à 30 m au moins.

4.2.1.2. Caractéristiques des effluents

La teneur en poussière des gaz émis par les installations de combustion ne devra pas dépasser 0,250 grammes de poussière par thermie en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/th pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 grammes/th pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

La concentration maximale en polluants admissibles au niveau du sol du fait des installations concernées et dans l'environnement de l'usine, exprimée en milligramme de dioxyde de soufre par mètre cube, ne devra pas dépasser 0,15 mg/m³.

4.2.2. Règles d'exploitation

Les installations de combustion et les générateurs visés par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 devront être équipés d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté susvisé et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

4.3 FONDERIES

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 8 mars 1973 (Journal Officiel du 8 avril 1973) relative aux fonderies de fonte sont applicables à cet atelier.

4.3.1. Les gaz issus des cubilots, rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en aucun cas plus de 0,70 kg de poussières par tonne de fonte et ceci quelles que soient les conditions de fonctionnement.

.../...

4.3.2. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée.

4.3.3. Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du cubilot devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, et tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,70 kg/tonn. de fonte.

Les prescriptions édictées à ce paragraphe devront être respectées à l'occasion du remplacement des matériels.

4.3.4. La mise au cubilot de toute pièce grasse est interdite.

4.3.5. Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulées de la fonte, nettoyage des moules, grenailage, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à 0,15 g/Nm³ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

4.4. - DIVERS

4.4.1. Installations consommant de l'énergie thermique

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 doivent être effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

4.4.2 Poussières

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières.

4.4.3 Combustion des déchets

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

4.4.4. Mesures et contrôle des émissions

4.4.4.1 Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées tant aux émissions qu'à l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

4.4.4.2 Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera tenu et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.

4.4.4.3 En outre et tous les 3 ans à l'occasion des visites et examens approfondis prévus par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977, l'exploitant devra faire procéder, à ses frais, à la mesure de SO₂ et à la détermination des retombées de poussières solubles et insolubles dans l'environnement de l'établissement en limite de celui-ci sur au moins 4 emplacements disposés aux quatre points cardinaux.

Article 5. - PREVENTION DES RISQUES d'INCENDIE

5.1 - Prescriptions générales

5.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

5.1.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques devront être effectuées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle établis devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

5.1.3. Lutte contre l'incendie

5.1.3.1. Des consignes de sécurité devront être établies et affichées dans chaque atelier. Elles indiquent la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

5.1.3.2 Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

5.1.3.3. Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

5.1.3.4. Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis par l'exploitant à travers le plan général d'intervention incendie de l'établissement qui sera périodiquement tenu à jour et communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

5.2 Ateliers d'application de peinture, cuisson et séchage

5.2.1 Applications par pulvérisation

Les règles édictées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1964 et celles de l'arrêté préfectoral n° 1356 du 6 juin 1979 (rubrique 405) qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables à ces installations.

5.2.2 Application au trempé

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1356 du 6 juin 1979 (rubrique 405) sont applicables.

.../...

- En outre, la protection de l'installation et du bâtiment sera assurée par :
- un réseau sprinklers comportant une détection, une régularisation et un fonctionnement automatiques
 - 3 extincteurs à poudre polyvalente de 8 kg
 - 1 extincteur sur roues, poudre polyvalente de 50 kg

5.2.3. Guisson - séchage

Les règles édictées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1964 et celles de l'arrêté préfectoral n° 2960 du 23 novembre 1979 (rubrique 406) qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables à ces activités.

5. 3 Dépôts de liquides inflammables

Ces dépôts sont soumis aux prescriptions de l'arrêté n° 369 du 8 février 1978 (rubrique 253) sauf en ce qui concerne les réservoirs existants, celles des articles 13 et 14, installés avant cette date, ainsi qu'aux dispositions des titres I, VI et VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ (arrêté ministériel des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975).

Les autres dispositions édictées par ce règlement devront être respectées à l'occasion de chaque modification.

Les dispositions du titre II de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 visée au paragraphe 2.4 s'appliquent aux réservoirs enterrés en fosse ou non, ainsi qu'à ceux simplement enfouis, installés antérieurement à la parution de l'arrêté préfectoral du 2 août 1978 qui a interdit l'installation des réservoirs simplement enfouis dans tout le département de la Haute-Marne.

5. 4 Dépôts de gaz combustibles liquéfiés

- Acétylène dissous

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté type n° 6

- Hydrocarbures liquéfiés

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1963 ainsi que les dispositions des titres I, VI des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

Les autres dispositions édictées par ce règlement devront être respectées à l'occasion des réfections ou du remplacement du matériel.

5.5. Dépôt d'oxygène

Les dispositions de l'arrêté type 328 bis sont applicables à l'installation.

Article 6. - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

6.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6. 2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 10 avril 1969).

6. 3 L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents).

6. 4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite dB (A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 à 7 h et 20 à 22 h	Dimanche jour fériés & nuit 22 h à 6 h
Limite de l'usine de la société I.H.F. à SAINT-DIZIER	zone à pré- dominance d'activités industriel- les	65	60	55

6. 5 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 7. - ELIMINATION DES DECHETS

7. 1 Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-6633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7. 2 Contrôle de la production de déchets

L'exploitant ouvrira et tiendra à jour un registre sur lequel, et notamment pour les catégories suivantes de déchets :

- bains usés de traitements de surface,
- huiles solubles et huiles usagées,
- sable et poussière de grenailleuses,
- sable de moulage et noyautage,
- sables usés de fonderie, crasses de fonderie,
- boues de traitement des huiles et lessives,
- solvants usés,
- boues d'hydroxydes métalliques,
- boues d'hydrocarbures et de peintures,
- boues issues de la station d'épuration,

seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination notamment les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination.

7.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Article 8 : REGLES CONCERNANT DES ATELIERS PARTICULIERS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les autres activités reprises au tableau du paragraphe 2.1 restent soumises aux dispositions des arrêtés ou arrêtés types correspondants qui ont été notifiés à l'exploitant.

Article 9 : CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 10 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessus ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas visé à l'article 30 du décret 77.1135 du 21 SEPTEMBRE 1977 ainsi que dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 JUILLET 1976.

Article 11 : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées, au titre III, livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène

.../...

et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 14. - DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. - AFFICHAGE -

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par M. le Maire de SAINT-DIZIER, à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 16. - M. le Secrétaire Général de la Haute-Marne, M. le Maire de SAINT-DIZIER, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, M. l'Ingénieur des Mines, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de l'INTERNATIONAL HARVESTER FRANCE à SAINT-DIZIER.

Chaumont, le

07 AVR. 1981

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Général et de la Réglementation

J. Coulus
Georgette COUTURE



Pour la Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard PREVOST